



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-013

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

- R24-2021-01-13-001 - ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département de l'Indre (7 pages) Page 5
- R24-2021-01-13-003 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire (8 pages) Page 13
- R24-2021-01-13-002 - DECISION modificative n° 18 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre (3 pages) Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

- R24-2020-08-28-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES 4 EPIS (41) (1 page) Page 26
- R24-2020-08-08-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES MARDELLES (41) (1 page) Page 28
- R24-2020-08-27-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MHB (41) (1 page) Page 30
- R24-2020-08-18-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PHILIPPE TESSIER (41) (1 page) Page 32
- R24-2020-08-24-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES GIMOIS (41) (1 page) Page 34
- R24-2020-08-19-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA MARTIGNY (41) (1 page) Page 36
- R24-2020-08-19-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES CHARMILLES (41) (1 page) Page 38
- R24-2020-08-04-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Fournier Jérémy (41) (1 page) Page 40
- R24-2020-07-31-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. MORISSET Gilles (41) (1 page) Page 42
- R24-2020-08-21-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Madame et Messieurs MARPAULT (41) (1 page) Page 44
- R24-2020-08-03-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme BLANCHARD-JOSSE Aurélie (41) (1 page) Page 46
- R24-2020-08-24-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES 3 CHEMINEES (41) (1 page) Page 48
- R24-2021-01-11-008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CHERAMY (41) (6 pages) Page 50

R24-2021-01-11-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PLAINE DE BRENNE (41) (7 pages)	Page 57
R24-2021-01-11-006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL RENOU FRANCOIS (41) (8 pages)	Page 65
R24-2021-01-11-010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (41) (5 pages)	Page 74
R24-2021-01-12-003 - ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL_GRESILLON (28) (3 pages)	Page 80
R24-2021-01-11-009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BEDUCHAUD Alexandre (41) (7 pages)	Page 84
R24-2021-01-11-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. CHOLIN Fabien (28) (8 pages)	Page 92
R24-2021-01-11-007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. MAUGER Christophe (41) (2 pages)	Page 101
R24-2021-01-11-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. VIEL Guillaume (28) (5 pages)	Page 104
R24-2021-01-12-004 - ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M.BOULARD_Olivier (28) (3 pages)	Page 110
R24-2021-01-11-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme GASTELAIS Delphine (28) (7 pages)	Page 114
DRAC Centre-Val de Loire -CRMH	
R24-2021-01-08-014 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'un ensemble de douze bustes à l'antique provenant du château de Richelieu et conservé au château de Chamerolles à Chilleurs-aux-Bois (Loiret) (3 pages)	Page 122
R24-2021-01-08-013 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'un tableau représentant saint Michel terrassant le démon conservé dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 126
R24-2021-01-08-019 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'une bannière de procession conservée dans l'église Notre-Dame à Vrigny (Loiret) (2 pages)	Page 129
R24-2021-01-08-015 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de cinq tableaux représentant sainte Marguerite, une Prédication, saint Jérôme, un Jugement dernier et une Éducation de la Vierge conservés dans l'église Saint-Victorien à Fontenay-sur-Loing (Loiret) (2 pages)	Page 132

R24-2021-01-08-012 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la cloche, son joug et son battant conservée dans l'église Notre-Dame des Essards à Langeais (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 135
R24-2021-01-08-010 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la cloche, son joug et son battant conservée dans l'église Notre-Dame-de-Fougeray à Cormery (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 138
R24-2021-01-08-017 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de trois tableaux représentant la Vierge en prière, saint François d'Assise et le Baptême du Christ conservés dans l'église Saint-Salomon-Saint-Grégoire à Pithiviers (Loiret) (2 pages)	Page 141
R24-2021-01-08-011 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de trois tableaux représentant saint François, la Crucifixion et la Mort d'Eschyle et d'une sculpture figurant une Vierge à l'Enfant conservés dans l'église Saint-Médard à Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 144
R24-2021-01-08-009 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du peint par Gabrيرهtable de l'autel de la Vierge avec son tableau peint par Gabriel Loire pour l'église Saint-Lubin de Voves, aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 147
R24-2021-01-08-005 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix peint par Gabriel Loire pour l'église Notre-Dame du Pasmе de Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 150
R24-2021-01-08-008 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix peint par Gabriel Loire pour l'église Saint-Lubin de Voves, aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 153
R24-2021-01-08-006 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du retable du maître-autel avec sa toile peinte par Gabriel Loire représentant la lapidation de saint Étienne de l'église Saint-Gault à Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 156
R24-2021-01-08-007 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant le Baptême du Christ par Gabriel Loire dans l'église Saint-Martin de Vieuvicq (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 159
R24-2021-01-08-016 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant le Christ en Croix, la Vierge, saint Jean et sainte Madeleine conservé dans l'église Saint-Pierre-Saint-Genou de Noyers (Loiret) (2 pages)	Page 162
R24-2021-01-08-018 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant saint Hubert conservé dans l'église Saint-Médard à Vitry-sur-Loges (Loiret) (2 pages)	Page 165

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2021-01-13-001

ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle
et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques
pour le département de l'Indre

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail et notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-11,

VU le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 20 février 2018 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental,

VU les consultations du comité technique de la DIRECCTE Centre-Val de Loire en date du 17 décembre 2020 et du 6 janvier 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 20 février 2018 publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental.

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 20 février 2018.

ARTICLE 3 : la présente décision entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 4 : La responsable de l'unité départementale et la responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans le 13 janvier 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Signé : Pierre GARCIA

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à **une** unité de contrôle comportant **huit** sections d'inspection du travail.

ARTICLE 2 : Les communes et leurs divisions en Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (Iris) se fondent sur le millésime 2008 ; ces informations peuvent notamment être consultées sur le site Internet de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) <https://www.geoportail.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu d'implantation et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections à thématique transports et agricole sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les établissements et exploitations relevant de leur ressort.

ARTICLE 4 : Le territoire et les compétences de chacune des sections d'inspection sont délimités comme suit :

Champ d'intervention de la section 1

Communes (régime général)		
AMBRAULT	LES BORDES	SÉGRY
BOMMIERS	LIZERAY	SAINT-AOUSTRILLE
BRIVES	LUÇAY-LE-LIBRE	SAINT-AUBIN
CHÂTEAUROUX *	MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
CHOUDAY	MEUNET-PLANCHES	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
CONDÉ	MIGNY	SAINT-VALENTIN
DIOU	PAUDY	SAINTE-LIZAIGNE
GIROUX	PRUNIERS	THIZAY
ISSOUDUN	REUILLY	VATAN
<p>* Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « Les Grands Champs Est », « Saint-Jean Est et Nord », « Saint-Jean Sud 1 », « Saint-Jean Sud 2 », « Saint-Jacques, Le Grand Poirier », « Omelon, Belle Etoile ».</p> <p>Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Sud dans le sens des aiguilles d'une montre : avenue Jean Pâtureau Francœur, RD 920, allée des Lauriers, rue de Scrouze, allée des Platanes, rue Jules Chauvin, avenue de Verdun, boulevard de Cluis, avenue de La Châtre, voie ferrée, rue du Chandelièvre, avenue Pierre de Coubertin, voie ferrée, puis limite communale avec Le Poinçonnet.</p>		

Champ d'intervention de la section 2 – thématique transports

Établissements de transports : Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 2, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des activités française (NAF) indiqués ci-dessous sur l'ensemble du département, y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements. Les établissements relevant d'un des codes NAF indiqués ci-dessous et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

La section à thématique transports est en outre compétente pour l'ensemble des établissements ou autres lieux de travail situés dans la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols dont l'accès est réglementé.

Compétence sur les entreprises de transports Codes NAF							
49.31Z	49.39A	49.39B	49.39C	49.41A	49.41B	49.41C	50.10Z
50.20Z	50.30Z	50.40Z	51.10Z	51.21Z	52.29A	52.29B	49.42Z
49.50Z	52.10A	52.10B	52.22Z	52.23Z	52.24A	52.24B	80.10Z

Communes (régime général)		
ARGY	GUILLY	SAULNAY
ARPHEUILLES	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	SOUGÉ
AZAY-LE-FERRON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	SAINT-FLORENTIN
BAUDRES	LEVROUX	SAINT-GENOU
BOUGES-LE-CHÂTEAU	LINIEZ	SAINT-LACTENCIN
BRETAGNE	MEUNET-SUR-VATAN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
BRION	MÉZIÈRES-EN-BRENNE	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
BUZANÇAIS	MOULINS-SUR-CÉPHONS	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
CHEZELLES	MURS	SAINTE-GEMME
CLÉRÉ-DU-BOIS	NIHERNE	VENDŒUVRES
CLION	OBTERRE	VILLEDIEU-SUR-INDRE
COINGS	PALLUAU-SUR-INDRE	VILLEGONGIS
DÉOLS	PAULNAY	VILLEGOUIN
FONTENAY	REBOURSIN	VILLIERS
FRANCILLON	ROUVRES-LES-BOIS	VINEUIL
FRÉDILLE		

Champ d'intervention de la section 3 – thématique agricole

Régime social agricole : Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux sections d'inspection du département, la section 3, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant du secteur de la production agricole (articles L. 722-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime), dont l'activité correspond aux codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) indiqués ci-dessous et, des établissements affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole (article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime), y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements.

Les établissements, dont le code NAF relève de la compétence de la section à thématique transports, et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole, relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

Compétence sur les entreprises et établissements relevant du secteur de la production agricole							
Codes NAF							
01.11Z	01.12Z	01.13Z	01.14Z	01.15Z	01.16Z	01.19Z	01.21Z
01.22Z	01.23Z	01.24Z	01.25Z	01.26Z	01.27Z	01.28Z	01.29Z
01.30Z	01.41Z	01.42Z	01.43Z	01.44Z	01.45Z	01.46Z	01.47Z
01.49Z	01.50Z	01.61Z	01.62Z	01.63Z	01.64Z	01.70Z	02.10Z
02.20Z	02.30Z	02.40Z	03.12Z	03.22Z	11.02B		

Communes (tous régimes sociaux)		
ARDENTES	LE POINÇONNET	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
DIORS	MÂRON	SAINTE-FAUSTE
ÉTRECHET	MONTIERCHAUME	VOUILLON
LA CHAMPENOISE	NEUVY-PAILLOUX	

Champ d'intervention de la section 4

Communes (régime général)		
AIGURANDE	LA BERTHENOUX	NOHANT-VIC
ARGENTON-SUR-CREUSE	LA BUXERETTE	ORSENNES
ARTHON	LA CHÂTRE	PÉRASSAY
BADECON-LE-PIN	LA MOTTE-FEUILLY	POMMIERS
BARAIZE	LACS	POULIGNY-NOTRE-DAME
BAZAIGES	LE MAGNY	POULIGNY-SAINT-MARTIN
BOUESSE	LE MENOUX	SARZAY
BRIANTES	LE PÊCHEREAU	SAZERAY
BUXIERES-D'AILLAC	LIGNEROLLES	SAINT-AOÛT
CEAULMONT	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	SAINT-CHARTIER
CHAMPILLET	LOUROUER-SAINT-LAURENT	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
CHASSIGNOLLES	LYS-SAINT-GEORGES	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
CHÂTEAUROUX *	MAILLET	SAINT-MARCEL
CHAVIN	MALICORNAY	SAINT-PLANTAIRE
CLUIS	MERS-SUR-INDRE	SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE
CREVANT	MONTCHEVRIER	THEVET-SAINT-JULIEN
CROZON-SUR-VAUVRE	MONTGIVRAY	TRANZAULT
CUZION	MONTIPOURET	URCIERS
ÉGUZON CHANTÔME	MONTLEVICQ	VELLES
FEUSINES	MOSNAY	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
FOUGEROLLES	MOUHERS	VICQ-EXEMPLET
GARGILLESSE-DAMPPIERRE	NÉRET	VIGOULANT
GOURNAY	NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE	VIJON
JEU-LES-BOIS		

* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « Saint-Denis Nord », « Bitray, Le Fonchoir », « Les Fadeaux, Le Buxerieux ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, la rivière de l'Indre assurant la limite de la commune jusqu'à la limite de la commune d'Étrechet puis Le Poinçonnet, voie ferrée, avenue Pierre de Coubertin, rue du Chardelièvre, voie ferrée, boulevard Saint-Denis, rue Jeanne d'Arc, rue de Strasbourg, rue Fleury, rue des États-Unis, rue du Colombier, rue de la Rochette, avenue Marcel Lemoine.

Champ d'intervention de la section 5

Communes (régime général)		
BEAULIEU	LIGNAC	RIVARENNES
BÉLÂBRE	LINGÉ	ROSNAY
BONNEUIL	LUANT	ROUSSINES
CELON	LURAI	RUFFEC
CHAILLAC	LUREUIL	SACIERGES-SAINT-MARTIN
CHALAIS	LUZERET	SAUZELLES
CHASSENEUIL	MARTIZAY	SAINT-AIGNY
CHÂTEAUROUX *	MAUVIÈRES	SAINT-BENOILT-DU-SAULT
CHAZELET	MÉOBECQ	SAINT-CIVRAN
CHITRAY	MÉRIGNY	SAINT-GAULTIER
CIRON	MIGNÉ	SAINT-GILLES
CONCREMIERS	MOUHET	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
DOUADIC	NÉONS-SUR-CREUSE	SAINT-MAUR
DUNET	NEUILLAY-LES-BOIS	TENDU
FONTGOMBAULT	NURET-LE-FERRON	THENAY
INGRANDES	OULCHES	TILLY
LA CHÂTRE-LANGLIN	PARNAC	TOURNON-SAINT-MARTIN
LA PÉROUILLE	POULIGNY-SAINT-PIERRE	VIGOUX
LE BLANC	PREUILLY-LA-VILLE	VILLERS LES ORMES
LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET	PRISSAC	

* **Châteauroux** : territoire constitué des IRIS suivants : « La Pointerie, La Bourie », « Beaulieu Est », « Beaulieu Ouest », « Touvent 1 », « Touvent 2 », « Les Grands Champs Ouest ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : boulevard de la Valla prolongé, boulevard de la Valla, boulevard des Marins, boulevard de la Vrille, boulevard d'Arago, boulevard de la Croix-Normand, avenue de Verdun, rue Jules Chauvin, allée des Platanes, rue de Scrouze, allée des Lauriers, RD 920, avenue Jean Pâtureau Francœur, puis limites communales avec Le Poinçonnet et Saint-Maur.

Champ d'intervention de la section 6

Communes (régime général)		
AIZE	HEUGNES	PRÉAUX
ANJOUIN	JEU-MALOCHES	SELLES-SUR-NAHON
BAGNEUX	LA VERNELLE	SEMBLEÇAY
BUXEUIL	LANGÉ	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
CHABRIS	LE TRANGER	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
CHÂTEAUROUX *	LUÇAY-LE-MÂLE	SAINT-MÉDARD
CHÂTILLON-SUR-INDRE	LYE	SAINTE-CÉCILE
DUN-LE-POÉLIER	MENETOU-SUR-NAHON	VALENÇAY
ÉCUEILLÉ	ORVILLE	VARENNES-SUR-FOUZON
FAVEROLLES	PARPEÇAY	VEUIL
FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE	PELLEVOISIN	VICQ-SUR-NAHON
FONTGUENAND	POULAINES	VILLENTOIS
GEHÉE		
<p>* Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « Vaugirard, Belle Isle », « Saint-Christophe, Les Rocheforts », « Centre Ville les Marins », « Centre Ville Nord », « Centre Ville Sud », « Saint-Denis Sud ».</p> <p>Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, avenue Marcel Lemoine, rue de la Rochette, rue du Colombier, rue des États-Unis, rue Fleury, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, boulevard Saint-Denis, voie ferrée, avenue de La Châtre, boulevard de Cluis, boulevard Croix-Normand, boulevard d'Arago, boulevard de la Vrille, boulevard des Marins, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla prolongé, puis limite communale avec Saint-Maur.</p>		

Article 5 : Le contrôle des entreprises de La Poste, de la SNCF, de transport par ambulance et taxis est de la compétence de l'ensemble des sections en fonction de leur champ géographique de compétence.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2021-01-13-003

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre
GARCIA, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi
du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et
compétences de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région
Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du travail ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des
régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration
territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur
la comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction
générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur des fonctions de responsable du pôle emploi, entreprise, économie à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté préfectoral n°21.022 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de la région Centre-Val de Loire

VU les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

ARTICLE 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique
- 364 : cohésion

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),

- 134 : développement des entreprises et régulations (titre 3),
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2,3 et 6),
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique (titres 3 et 5)
- 364 : cohésion (titre 6)

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail.

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Clarisse CHOLLET, secrétaire administrative
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail,
- Mme Florence MONGELLA, secrétaire administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique
- 364 : cohésion (titre 6)

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
354 : administration territoriale de l'Etat.
364 : cohésion (titre 6)

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2, 3 et 6),
305 : stratégie économique et fiscale (titre 6)
354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
364 : cohésion (titre 6)

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Sylvain DU CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat.

département de l'Indre : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département de Loir-et-Cher : Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département du Loiret : M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- M. Denis SAUSSEREAU, chef du service par intérim.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques et développement des compétences :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, cheffe du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Sylvain DU CHAMP, attaché principal d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Eure-et-Loir : Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Hélène ESCANDE-WALKER, attachée principale d'administration de l'Etat.

département de l'Indre : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Sylvie JARLES, attachée principale d'administration de l'Etat et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

département de Loir-et-Cher : Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département du Loiret : M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

ARTICLE 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État au Conseil régional Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant l'arrêté de subdélégation de signature en date du 2 décembre 2020.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 13 janvier 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2021-01-13-002

DECISION modificative n° 18 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 18

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire

VU le Code du travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 13 janvier 2021, portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département de l'Indre,

VU la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'Unité départementale de l'Indre,

VU l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la décision du 27 mai 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail, est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

- **Section 1 :** **Monsieur Pascal CORDEAU**, inspecteur du travail
- **Section 2 :** **Madame Philippine LERBS**, inspectrice du travail
- **Section 3 :** **Madame Aurélie MATHIEU**, inspectrice du travail
- **Section 4 :** **Monsieur Laurent MEUNIER**, inspecteur du travail
- **Section 5 :** **Madame Sandrine ANGELES**, contrôleuse du travail
- **Section 6 :** **Madame Caroline REY**, inspectrice du travail

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section 5 à l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou la responsable de l'unité de contrôle chargés d'assurer l'intérim de celui-ci.

ARTICLE 2 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, est chargée des fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

COMMUNE	SIRET
Aigurande	391 007 457 011 54
Aigurande	391 007 457 010 55
Ardentes	391 007 457 009 90
Argenton-sur-Creuse	429 066 855 000 25
Argenton-sur-Creuse	391 007 457 004 87
Buzançais	326 305 232 000 34
Châteauroux	399 032 960 000 29
Châteauroux	391 007 457 004 46
Châteauroux	391 007 457 005 60
Châteauroux	528 648 892 017 74
Châteauroux	263 600 033 000 17
Châteauroux	519 858 880 000 15

COMMUNE	SIRET
Châteauroux	511 921 603 000 11
Châteauroux	519 548 317 000 30
Châteauroux	527 656 672 000 13
Châteauroux	380 729 400 000 16
Châteauroux	345 147 680 000 51
Châteauroux	345 086 177 035 27
Châteauroux	451 915 169 000 10
Châteauroux	344 237 276 005 24
Cluis	391 007 457 010 06
Diors	401 393 517 000 16
Éguzon-Chantôme	391 007 457 006 51
Fougerolles	329 380 026 000 16
Fougerolles	380 809 459 000 15

COMMUNE	SIRET
Heugnes	380 445 619 000 14
Issoudun	435 257 688 000 67
Issoudun	520 673 211 000 14
La Châtre	380 809 459 000 31
La Châtre	380 809 459 000 49
La Châtre	439 672 213 000 22
La Châtre	391 007 457 006 28
Lacs	879 178 184 000 13
Lacs	493 373 047 000 23
Lacs	824 537 427 000 18
Lacs	413 901 760 167 94
Le Magny	377 831 342 000 11
Le Magny	349 844 357 000 13
Le Pêchereau	815 420 344 000 21
Le Poinçonnet	391 007 457 010 22
Le Pont- Chrétien- Chabenet	408 598 324 000 23
Levroux	431 898 493 000 25
Neuvy-Pailloux	339 301 418 000 28

COMMUNE	SIRET
Neuvy-Pailloux	807 643 861 000 14
Neuvy-Saint- Sépulchre	348 251 604 000 16
Neuvy-Saint- Sépulchre	385 032 800 000 18
Neuvy-Saint- Sépulchre	385 032 800 000 26
Neuvy-Saint- Sépulchre	380 809 459 000 56
Neuvy-Saint- Sépulchre	391 007 457 011 39
Orsennes	391 007 457 004 61
Saint-Août	391 007 457 010 14
Sainte-Sévère- sur-Indre	391 007 457 007 43
Saint-Maur	816 920 532 000 24
Saint-Maur	829 926 609 000 19
Velles	433 927 332 006 38
Verneuil-sur- Igneraie	816 620 355 000 56

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-28-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES 4 EPIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier 20.41.149

La Directrice Départementale par intérim
à
Monsieur Philippe SIMIER
Madame Marion SIMIER
EARL DES 4 EPIS
Saint-Roch
41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour la création de l'EARL DES 4 EPIS par la réunion de 2 exploitations et la mise en valeur d'une superficie de 216 ha 32 a 98 ca situés sur les communes de Vallée de Ronsard - Villedieu-le-Château - Marçon - Beaumont-sur-Dême (72).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-08-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES MARDELLES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.139

La Directrice Départementale par intérim
à
M. Ludovic DUPUY et M. Benoît DUVOUX
EARL DES MARDELLES
11, rue des Mardelles
41130 CHATILLON-SUR-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 5 ha 31 a 70 ca
situés sur la commune de Châtillon-sur-Cher.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Aides PAC
et Coordinations des Contrôles,
Signé : Thierry GRIFFON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-27-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MHB (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

N° de téléphone du Service

02 54 55 75 37

Dossier n° 20.41.153

La Directrice Départementale par intérim
à

M. BLANDEAU et M. HUGUET

EARL MHB

8 Basse Huignes

41240 BEAUCE-LA-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour l'installation de M. Alexis BLANDEAU dans l'EARL MHB créée par le
regroupement de l'exploitation de M. Vincent HUGUET et du GAEC PREVAULT sur
une superficie de : 303 ha 07 a 09 ca situés sur les communes de Beauce-la-Romaine
(41) - Villemaury - Villampuy - Le Mée - Ozoir-le-Breuil (28) - Villamblain - Epieds-en-
Beauce (45).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article
R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/12/2020 si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,

Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes
administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.
421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site
Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou
implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-18-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PHILIPPE TESSIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.141

La Directrice Départementale par intérim
à
Monsieur Simon TESSIER
EARL PHILIPPE TESSIER
3, Voie de la Rue Colin
41700 CHEVERNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 6 ha 80 a 10 ca
situés sur la commune de Cheverny.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Aides PAC
et Coordinations des Contrôles,
Signé : Thierry GRIFFON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-24-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES GIMOIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.147

La Directrice Départementale par intérim
à
Messieurs Jean-Michel et Patrick MORAND
SCEA DES GIMOIS
20, route de la Haute Blonnière
Villeshon - Cidex 8564
41000 VILLERBON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'entrée en qualité d'associés gérants exploitants de MM Jean-Michel et Patrice MORAND au sein de la SCEA DES GIMOIS et la mise en valeur d'une superficie de :
250 ha 57 a 96 ca situés sur les communes de Maves, Ménars, Mulsans,
Saint-Denis-sur-Loire et Villerbon.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-19-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MARTIGNY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.142

La Directrice Départementale par intérim
à
Monsieur Romain FOUGERON
SCEA MARTIGNY
Martigny
41310 HUISSEAU-EN-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 160 h 34 a 20 ca (entrée de M. Romain Fougeron en qualité de gérant associé exploitant) situés sur les communes de Ambloy - Areines - Huisseau-en-Beauce - Nourray - Saint-Amand-Longpré - Vendôme et Saunay (37).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-19-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES CHARMILLES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37

Dossier n° 20.41.145

La Directrice Départementale par intérim
à

Madame PELLETIER
Messieurs PELLETIER et LEROY
GAEC DES CHARMILLES
1 le Boulay
41170 BAILLOU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 2 ha 62 a 26 ca
situés sur la commune de Cormenon.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-04-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Fournier Jérémy (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.138

La Directrice Départementale par intérim
à
Monsieur Jérémy FOURNIER
La Gandillière
41310 VILLEPORCHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 22 ha 46 a 84 ca
situés sur les communes de Saint-Amand-Longpré et Villechauve.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-31-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. MORISSET Gilles (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.133

La Directrice Départementale par intérim
à
Monsieur Gilles MORISSET
1, Chemin de la Boucherie
41150 MESLAND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, en pluriactivité, d'une superficie sollicitée de : 32 ha 01 a 71 ca
situés sur les communes de Mesland - Monteaux et Dame-Marie-Les-Bois (37).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/07/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article
R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/12/2020 si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-21-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Madame et Messieurs MARPAULT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier 20.41.146

La Directrice Départementale par intérim
à
Madame et Messieurs MARPAULT
La Bourotière
VEUVES
41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Création d'une nouvelle société « EARL CDL » suite dissolution de l'EARL MARPAULT Christophe avec installation aidée de M. Damien MARPAULT mettant à disposition de la dite structure 37 ha 28 a 39 ca supplémentaires situés sur les communes de Mesland, Monteaux, Veuzain-sur-Loire (Veuves) et Cangey (37).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-03-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Mme BLANCHARD-JOSSE Aurélie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.135

La Directrice Départementale par intérim
à
Madame Aurélie BLANCHARD-JOSSE
5, rue Nouvelle
41300 PIERREFITTE-SUR-SAULDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation aidée, en pluriactivité, sur une superficie de 148 ha 82 a 17 ca
situés sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le
délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6
du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/12/2020 si aucune décision préfectorale ne
vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A
votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être
délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires par intérim,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-08-24-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES 3 CHEMINEES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 37
Dossier n° 20.41.148

La Directrice Départementale par intérim
à
Monsieur Aurélien GIRARD
SCEA DES 3 CHEMINEES
10 les 3 cheminées
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : 44 ha 64 a 55 ca
situés sur la commune de Sambin - Pontlevoy et Le Controis-en-Sologne (Thenay).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de six mois prévu pour statuer sur votre demande, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/12/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL CHERAMY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 août 2020

- présentée par l'EARL CHERAMY Jean-Claude (Monsieur Jean-Claude CHERAMY)
- demeurant la Petite Roche - 41100 AZE
- exploitant 207,39 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Azé
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10,18 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AZE
- références cadastrales : ZI 0004

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 10,18 ha est exploité par l'EARL DES BIGOTTERIES à Danzé (Monsieur Yvan RIDEAU), mettant en valeur une surface de 119,47 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 décembre 2020 ;

GAEC FERME DE LA HAIE BURIN Messieurs Charpentier et Hasle et Madame Hasle	Demeurant : La Haie Bergerie 41100 AZE
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/20
- exploitant :	215,8430 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à 20 %
- élevage :	200 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	10,18 ha
- parcelles en concurrence :	AZE : ZI 0004
- pour une superficie de	10,18 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 28 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL CHERAMY Jean-Claude	agrandissement	217,57	1	217,57	- superficie supérieure au seuil - parcelles situées à 4 kms du siège et à 3 kms des parcelles les plus proches.	4
GAEC FERME DE LA HAIE BURIN	confortation	226,02	3	75,3410	- 3 associés gérants exploitants, - 200 bovins allaitants - parcelles situées à 7 kms du siège d'exploitation et riveraines des parcelles déjà exploitées.	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL CHERAMY Jean-Claude est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL CHERAMY Jean-Claude, demeurant la Petite Roche - 41100 AZE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 10,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZE
- référence cadastrale : ZI 0004

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de AZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL PLAINE DE BRENNE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 septembre 2020

- présentée par l'EARL PLAINE DE BRENNE (Messieurs Jean-Marie RENAULT et Louis BRETON)
- demeurant 5, La Billardière - 41310 LANCÉ
- exploitant 223,75 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LANCÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,8690 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LANCÉ
- références cadastrales : ZH 22 - ZH 55

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12,8690 ha est exploité par l'EARL RETIF Denis (Monsieur Denis RETIF) à LANCÉ, mettant en valeur une surface de 66,7025 ha.

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 décembre 2020 ;

Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER	Demeurant : Le Chêne au Loup Villemoussier 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE
- Date de dépôt de la demande complète :	20/06/20
- exploitant :	installation - reprise de l'exploitation de l'EARL RETIF Denis
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	66,7025 ha
- parcelles en concurrence :	LANCÉ ZH 22 - ZH 55
- pour une superficie de	12,8690 ha

EARL RENOU François	Demeurant : 11, La Musse 41310 LANCÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/20
- exploitant :	111,77 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	12,8690 ha
- parcelles en concurrence :	LANCÉ ZH 22 - ZH 55
- pour une superficie de	12,8690 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général") ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER	installation	66,70	0,50	133,40	- exerce une activité extérieure rémunérée conservée à 50 %	1
EARL PLAINE DE BRENNE	agrandissement	236,62	1,30	182,0607	- superficie supérieure au seuil - parcelles situées à 1 km du siège d'exploitation et à environ 200 m des parcelles déjà exploitées	4
EARL RENOUE François	confortation	124,639	1,5	83,0926	- M. Renou a atteint l'âge légal de la retraite - au moins une parcelle est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL PLAINE DE BRENNE est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface agricole utile pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER est considérée comme entrant dans le cadre d'une «installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et est en mesure de présenter une étude économique», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL RENOUE François est considérée comme entrant dans le cadre d'une «confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL PLAINE DE BRENNE (Messieurs RENAULT et BRETON), demeurant 5, la Billardièrre - 41310 LANCÉ **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,8690 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCÉ
- référence cadastrale : ZH 22 - ZH 55

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de LANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL RENOÛ FRANCOIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 octobre 2020 ;

- présentée par l'EARL RENOUE François (Messieurs François RENOUE et Jérôme DARDE)
- demeurant 11, La Musse - 41310 LANCÉ
- exploitant 111,77 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LANCÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 12,8690 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LANCÉ
- références cadastrales : ZH 22 - ZH 55

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12,8690 ha est exploité par l'EARL RETIF Denis (Monsieur Denis RETIF) à LANCÉ, mettant en valeur une surface de 66,7025 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 décembre 2020 ;

Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER	Demeurant : Le Chêne au Loup Villethiou 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE
- Date de dépôt de la demande complète :	20/06/20
- exploitant :	installation - reprise de l'exploitation de l'EARL RETIF Denis
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	66,7025 ha
- parcelles en concurrence :	LANCÉ ZH 22 - ZH 55
- pour une superficie de	12,8690 ha

EARL PLAINE DE BRENNE	Demeurant : 5 la Billardière 41310 LANCÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	02/09/20
- exploitant :	223,75 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	12,8690 ha
- parcelles en concurrence :	LANCÉ ZH 22 - ZH 55
- pour une superficie de	12,8690 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général") ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER	installation	66,7025	0,5	133,4050	- exerce une activité extérieure rémunérée conservée à 50 %	1
EARL PLAINE DE BRENNE	agrandissement	236,6190	1,3	182,0607	- superficie supérieure au seuil - parcelles situées à 1 km du siège d'exploitation et à environ 200 m des parcelles déjà exploitées	4
EARL RENOÙ François	confortation	124,6390	1,5	83,0926	- M. Renou a atteint l'âge légal de la retraite - au moins une parcelle est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL RENOÛ François	
	Justification retenue	
Degré de participation	Exploitant à titre secondaire (l'un des associé à une activité à 100 % et l'autre a atteint l'âge légal de la retraite)	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL	-30
	Note finale	-60

Critères obligatoires	Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal avec une activité extérieure – revenus extra-agricoles inférieurs au seuil	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	pas d'élevage	0
Structure parcellaire	installation	0
	Note finale	-10

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL RENOÛ François est considérée comme entrant dans le cadre d'une «confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -60 points ;

La demande de Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER est considérée comme entrant dans le cadre d'une «installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et est en mesure de présenter une étude économique», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -10 points;

La demande de l'EARL PLAINE DE BRENNE est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface agricole utile pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL RENOÛ François (Messieurs RENOÛ et DARDE), demeurant 11, la Musse - 41310 LANCÉ **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,8690 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCÉ
- référence cadastrale : ZH 22 - ZH 55

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de LANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 octobre 2020

- présentée par le GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (Messieurs CHARPENTIER Vincent et HASLE Denis et Madame HASLE Sylvie)
- demeurant La Haie Bergerie - 41100 AZE
- exploitant 215,8430 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Azé
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 20 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10,18 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AZE
- références cadastrales : ZI 0004

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 10,18 ha est exploité par l'EARL DES BIGOTTERIES à Danzé (Monsieur Yvan RIDEAU), mettant en valeur une surface de 119,47 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 décembre 2020 ;

EARL CHERAMY Jean-Claude (Monsieur Jean-Claude CHERAMY)	Demeurant : La Petite Roche 41100 AZE
- Date de dépôt de la demande complète :	10/08/20
- exploitant :	207,39 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	10,18 ha
- parcelles en concurrence :	AZE : ZI 0004
- pour une superficie de	10,18 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 28 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC FERME DE LA HAIE BURIN	confortation	226,02	3	75,34	- 3 associés gérants exploitants, - 200 bovins allaitants - parcelles situées à 7 kms du siège d'exploitation et riveraines des parcelles déjà exploitées.	1
EARL CHERAMY Jean-Claude	agrandissement	217,57	1	217,57	- superficie supérieure au seuil - parcelles situées à 4 kms du siège et à 3 kms des parcelles les plus proches.	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une «confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à

110 hectares par unité de travail humain», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CHERAMY Jean-Claude est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (Messieurs CHARPENTIER Vincent et HASLE Denis et Madame HASLE Sylvie), demeurant la Haie Bergerie - 41100 AZE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 10,18 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZE
- référence cadastrale : ZI 0004

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de AZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-12-003

ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL_GRESILLON (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 août 2020 ;

- présentée par l'EARL GRESILLON (Monsieur et Madame GRESILLON François-Xavier et Aurore)
- demeurant 4 Rue des Près – Arnouville – 28310 GOMMERVILLE
- exploitant 102 ha 55 (72 ha 24 + 30 ha 31 en individuel)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 174 ha 24 a 98 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GOMMERVILLE
- références cadastrales : ZE03 ; ZE05 ; ZE08 ; ZE36 ; ZH7 ; ZK8 ; ZE6 ; ZC4 ; ZC5 ; ZE4 ; ZK7 ; ZM1 ; ZH19 ; ZT16

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délais dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 174 ha 24 a 98 est exploité par l'EARL GARROS, mettant en valeur une surface de 172 ha 62 ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL GRESILLON est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL GRESILLON demeurant 4 Rue des Près – Arnouville – 28310 GOMERVILLE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 174 ha 24 a 98 correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : GOMMERVILLE

- références cadastrales : ZE03 ; ZE05 ; ZE08 ; ZE36 ; ZH7 ; ZK8 ; ZE6 ; ZC4 ; ZC5 ; ZE4 ; ZK7 ; ZM1 ; ZH19 ; ZT16

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de GOMMERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. BEDUCHAUD Alexandre (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 octobre 2020

- présentée par Monsieur Alexandre BEDUCHAUD
- demeurant 29 rue Saint-Jean - 41240 BINAS
- exploitant 112,7549 ha (grandes cultures) + des plants sous serres et 50 ha de melons soit une SAUP de 178,6149 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BINAS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés à temps plein ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 19,2120 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BINAS
- références cadastrales : C1213 – C1215 – C1218 – ZO70 – ZP44
- commune de : BEUCE-LA-ROMAINE (Tripleville)
- référence cadastrale : ZK 4

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
- référence cadastrale : ZA41 – ZW77 - ZW111

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,2120 ha est exploité par l'EARL THIBAULT, mettant en valeur une surface de 114,7673 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 15 décembre 2020 ;

EARL THIBAULT	Demeurant : 5 rue Saint-Jean 41240 BINAS
- Date de dépôt de la demande complète :	17/09/19
- exploitant :	114,7476 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (appel à un groupement d'employeurs)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	114,7476 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : BINAS références cadastrales : C1213 – C1215 – C1218 – ZO70 – ZP44 - commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Tripleville et Ouzouer-le-Marché) référence cadastrale : ZK 4 - ZA41 – ZW77 - ZW111
- pour une superficie de	19,2120 ha

Monsieur Nicolas CLAVEAU	Demeurant : 27 rue du Petit Chasseur 45130 EPIEDS-EN-BEAUCE
- Date de dépôt de la demande complète :	07/07/20
- exploitant :	121,44 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	19,2120 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : BINAS références cadastrales : C1213 – C1215 – C1218 – ZO70 – ZP44 - commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Tripleville et Ouzouer-le-Marché) référence cadastrale : ZK 4 - ZA41 – ZW77 - ZW111
- pour une superficie de	19,2120 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 28 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général") ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL THIBAUT	Agrandissement	114,75	0,6	191,28	- entrée de 3 nouveaux associés en double participation - siège d'exploitation situé à 10 kms du siège de l'EARL Thibault	4
M. Nicolas CLAVEAU	Agrandissement	140,65	0,8	175,8150	- double participation - parcelles à 12 kms du siège et 11 kms de la parcelle la plus proche	4
M. Alexandre BEDUCHAUD	Confortation	197,8269	2,5	79,1307	- moins de 10 kms du siège d'exploitation et riveraines de parcelles déjà exploitées	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL THIBAUT est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Nicolas CLAVEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Alexandre BEDUCHAUD est considérée comme entrant dans le cadre d'une «confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain» soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Alexandre BEDUCHAUD, demeurant 29 rue Saint-Jean - 41240 BINAS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,2120 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BINAS
- références cadastrales : C1213 – C1215 – C1218 – ZO70 – ZP44
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Tripleville)
- référence cadastrale : ZK 4
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
- référence cadastrale : ZA41 – ZW77 - ZW111

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et les maires de BINAS et BEAUCE-LA-ROMAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. CHOLIN Fabien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 juillet 2020.

- présentée par Monsieur CHOLIN Fabien
- demeurant 26 Bis Rue de la Barrière – 28630 VER LES CHARTRES
- exploitant 57 ha 18 a 32 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VER LES CHARTRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 107 ha 12 a 98 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERT EN DROUAIS

-références cadastrales : ZC0283; ZC0028; ZC0035; ZE0129

- commune de : LOUVILLIERS EN DROUAIS

- références cadastrales : ZB006; ZB007; ZB008; A0079; A0121; ZA0005; ZA0004; ZA0011; ZC0061; ZD002; ZD003; ZD004; ZD0010; ZD007; ZD008; ZC0011; ZC0012

- commune de : ALLAINVILLE
- références cadastrales : C0052; ZB0035;

- commune de : CHATAINCOURT
- références cadastrales : ZD009

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 107 ha 12 a 98 est exploité par l'EARL DES ACACIAS (monsieur GILLARD Thierry), mettant en valeur une surface de 107 ha 13 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

Delphine GASTELAIS	Demeurant : VERT EN DROUAIS.
- Date de dépôt de la demande complète :	28/09/20
- exploitant :	149 ha 20 a 71
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	8 ha 01
- parcelles en concurrence :	ZC283
- pour une superficie de	8 ha 01

VIEL Guillaume	Demeurant : SAINT GEORGES MOTEL.
- Date de dépôt de la demande complète :	29/09/20
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)

- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	53 ha 01 a 14
- parcelles en concurrence :	ZD10;ZA5;ZA11;A79;A150;ZC61;ZA4;ZD2 ; ZD3;ZD4;ZD9;ZE122;ZE128;ZE129;ZE130; ZB35
- pour une superficie de	53 ha 01 a 14

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHOLIN FABIEN	Agrandissement	164,3100	1	164,31	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha /UTH	3
Delphine GASTELAIS	Agrandissement	157,2171	1,12	133,21	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha /UTH	3

VIEL Guillaume	Installation	53,0114	1	53,01	Installation sans capacité et sans étude économique	2
-------------------	--------------	---------	---	-------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	CHOLIN Fabien	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note	-60

Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelles	Améliore les structures parcellaires par des autorisations facilitant le regroupement de parcelles	30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	GASTELAIS Delphine	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Certification AB sur l'exploitation Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelles	Maintenir la culture bio de cette parcelle	30
	Note finale	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CHOLIN Fabien est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame GASTELAIS Delphine est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur VIEL Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « installation sans capacité professionnelle et sans étude économique », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la situation et le rang de priorité de Monsieur VIEL Guillaume ;

CONSIDÉRANT l'absence de capacité professionnelle de Monsieur VIEL Guillaume ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude économique de Monsieur VIEL Guillaume et l'impossibilité d'apprécier la viabilité du projet ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VIEL Guillaume n'exploitera pas lui-même mais confiera à une entreprise de travaux agricoles l'exploitation des surfaces sollicitées ;

CONSIDÉRANT le même rang de priorité entre Monsieur CHOLIN Fabien et Madame GASTELAIS Delphine ;

CONSIDÉRANT l'intention de Monsieur CHOLIN Fabien de créer un emploi salarié en CDI ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CHOLIN Fabien, demeurant 26 Bis Rue de la Barrière – 28630 VER LES CHARTRES **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 107 ha 12 a 98 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : VERT EN DROUAIS

-références cadastrales : ZC0283; ZC0028; ZC0035; ZE0129

- commune de : LOUVILLIERS EN DROUAIS

- références cadastrales : ZB006; ZB007; ZB008; A0079; A0121; ZA0005; ZA0004; ZA0011; ZC0061; ZD002; ZD003; ZD004; ZD0010; ZD007; ZD008; ZC0011; ZC0012

- commune de : ALLAINVILLE

- références cadastrales : C0052; ZB0035;

- commune de : CHATAINCOURT

- références cadastrales : ZD009

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de VERT EN DROUAIS, ALLAINVILLE, LOUVILLIERS EN DROUAIS et CHATAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. MAUGER Christophe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 octobre 2020

- présentée par Monsieur Christophe MAUGER
- demeurant 5 Impasse de Verthamon - 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS
- exploitant 153,3115 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de la Ville-aux-Clercs,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 32,0776 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-VICOMTESSE
- références cadastrales : B223 - B243 - B244 - B245 - B246 - B249 - B254 - B255 - B404 - B257 - B391 - B398 - B392 - B396 - B224a

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et le maire de la CHAPELLE-VICOMTESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. VIEL Guillaume (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 septembre 2020 ;

- présentée par Monsieur VIEL Guillaume
 - demeurant 8 Rue de la Coudanne – 27710 SAINT GEORGES MOTTEL
 - dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GEORGES MOTTEL
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 53 ha 01 a 14 correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LOUVILLIERS EN DROUAI
 - références cadastrales : ZD10; ZA5; ZA11; A79; A150; ZC61; ZA4; ZD2; ZD3; ZD4;
 - commune de : CHATAINCOURT
 - références cadastrales : ZD9
 - commune de : VERT EN DROUAI
 - références cadastrales : ZE122; ZE128; ZE129; ZE130

- commune de : ALLAINVILLE
-références cadastrales : ZB35

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 53 ha 01 a 14 est exploité par l'EARL DES ACACIAS (monsieur GILLARD Thierry), mettant en valeur une surface de 107 ha 13 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CHOLIN Fabien	Demeurant :VER LES CHARTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	07/07/20
- exploitant :	57 ha 18 a 32
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	107 ha 12 a 98
- parcelles en concurrence :	ZD10;ZA5;ZA11;A79;A150;ZC61;ZA4;ZD2 ; ZD3;ZD4;ZD9;ZE122;ZE128;ZE129;ZE130; ZB35
- pour une superficie de	53 ha 01 a 14

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHOLIN FABIEN	Agrandissement	164,31	1	164,3130	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	3
VIEL GUILLAUME	Installation	53,0114	1	53,0114	Installation sans capacité professionnelle et sans étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de monsieur CHOLIN Fabien est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de monsieur VIEL est considérée comme entrant dans le cadre « installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle et n'a pas présenté d'étude économique », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur VIEL Guillaume, demeurant 8 Rue de la Coudanne – 27710 SAINT GEORGES MOTTEL **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 53 ha 01 a 14 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUVILLIERS EN DROUAIS
- références cadastrales : ZD10; ZA5; ZA11; A79; A150; ZC61; ZA4; ZD2; ZD3; ZD4;
- commune de : CHATAINCOURT
- références cadastrales : ZD9
- commune de : VERT EN DROUAIS
- références cadastrales : ZE122; ZE128; ZE129; ZE130
- commune de : ALLAINVILLE
- références cadastrales : ZB35

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de, LOUVILLIERS EN DROUAIS, CHATAINCOURT, VERT EN DROUAIS et ALLAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-12-004

ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M.BOULARD_Olivier (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 septembre 2020 ;

- présentée par Monsieur BOULARD Olivier
- demeurant : 3 Rue Dandine – 28220 NOUVELLE COMMUNE D'ARROU
- exploitant : 0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 127 ha 47 a 60 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST HILAIRE SUR YERRE
- références cadastrales : ZA0030- ZA0001- ZA0002- ZA0016

- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales : ZO0009

- commune de : ST DENIS LANNERAY

- références cadastrales : PO039- PO045- PO053Z- M0004- ZN0056- ZN0005- ZN0006- ZN0053- HO338- ZM0006- ZA0019 -ZA0020- ZA0021- ZC0053- ZL0009- ZL0011- ZB0093- ZC0005- ZC0064- ZL0008- ZL0011- ZA0064- ZA0069- ZL0012- ZO000- ZM0007- ZM0011- ZM0049- ZM0050- ZN0003- ZN0004- ZN0059- ZN0060- ZN0061- ZN0062- ZN0044- ZN0036- ZA0052- ZN0028- ZN0038- ZN0054- ZN0057- ZM0006- ZN0045- ZN0052- ZN0093- ZN0094- ZN0007- ZN0008- ZN0035- ZN037- ZN0091- HO33

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délais dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 127 ha 47 a 60 est exploité par Monsieur BOULARD Daniel ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BOULARD Olivier est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation sans capacité professionnelle et sans avoir présenté d'étude économique », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur BOULARD Olivier, demeurant 3Rue Dandine -28220 NOUVELLE COMMUNE D'ARROU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 127 ha 47 a 60 correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : ST HILAIRE SUR YERRE
- références cadastrales : ZA0030- ZA0001- ZA0002- ZA0016
- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales : ZO0009
- références cadastrales : PO039- PO045- PO053Z- M0004- ZN0056- ZN0005- ZN0006- ZN0053- HO338- ZM0006- ZA0019 -ZA0020- ZA0021- ZC0053- ZL0009- ZL0011- ZB0093- ZC0005- ZC0064- ZL0008- ZL0011- ZA0064- ZA0069- ZL0012- ZO000- ZM0007- ZM0011- ZM0049- ZM0050- ZN0003- ZN0004- ZN0059- ZN0060- ZN0061- ZN0062- ZN0044- ZN0036- ZA0052- ZN0028- ZN0038- ZN0054- ZN0057- ZM0006- ZN0045- ZN0052- ZN0093- ZN0094- ZN0007-ZN0008- ZN0035- ZN037- ZN0091- HO33

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de SAINT HILAIRE SUR YERRE, CHATEAUDUN et ST DENIS LANNERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-11-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Mme GASTELAIS Delphine (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 septembre 2020.

- présentée par Madame GASTELAIS Delphine
- demeurant 1 Bis Rue Charles WADDINGTON – 28500 VERT EN DROUAIS
- exploitant 149 ha 20 a 71 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VERT EN DROUAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8 ha 01 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERT EN DROUAIS
- références cadastrales : ZC0283

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 08 ha 01 est exploité par l'EARL DES ACACIAS (monsieur GILLARD Thierry), mettant en valeur une surface de 107 ha 13 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CHOLIN Fabien	Demeurant :VER LES CHARTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	07/07/20
- exploitant :	57 ha 18 a 32
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	107 ha 12 a 98
- parcelles en concurrence :	ZC283
- pour une superficie de	8 ha 01

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GASTELAIS Delphine	Agrandissement	149,20	1,12	133,21	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	3
CHOLIN FABIEN	Agrandissement	164,3130	1	164,31	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH	3

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	GASTELAIS Delphine	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Certification AB sur l'exploitation Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelles	Maintenir la culture bio de cette parcelle	30
Note finale		-30

Critères obligatoires	CHOLIN Fabien	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	Néant	0

Situation personnelle	Améliore les structures parcellaires par des autorisations facilitant le regroupement de parcelles	30
	Note finale	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de monsieur CHOLIN Fabien est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de madame GASTELAIS est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la situation parcellaire et le rang de priorité identique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame GASTELAIS Delphine, demeurant 1 Bis Rue Charles WADDINGTON – 28500 VERT EN DROUAIS **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8 ha 01 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : VERT EN DROUAIS
-références cadastrales : ZC0283;

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VERT EN DROUAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-014

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
d'un ensemble de douze bustes à l'antique provenant du
château de Richelieu et conservé au château de
Chamerolles à Chilleurs-aux-Bois (Loiret)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés au château de Chamerolles à Chilleurs-aux-Bois (Loiret)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après
présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets
mobiliers suivants :

- Sculptures ; Ensemble de douze bustes à l'antique provenant du
château de Richelieu
 - ✓ aile nord, vestibule :
 - x Buste de l'empereur Vespasien marbre ; dimensions : H. :
82 cm ; larg. : 67 cm ; prof. : 28 cm ; H. piédouche : 12 cm
 - x Buste de l'empereur Tibère ; marbre ; dimensions : H. :
90 cm ; larg. : 75 cm ; prof. : 30 cm ; H. piédouche : 19 cm
 - x Buste de l'empereur Tibère ; marbre ; dimensions : H. :
92 cm ; larg. : 76 cm ; prof. : 34 cm ; H. piédouche : 17,5 cm

- x Buste de l'empereur Néron ; marbre ; dimensions : H. : 85 cm ; larg. : 64 cm ; prof. : 29 cm ; H. piédouche : 14 cm
- x Buste de philosophe ; marbre ; dimensions : H. : 87 cm ; larg. : 68 cm ; prof. : 33 cm ; H. piédouche : 20,5 cm
- x Buste de philosophe ; marbre ; dimensions : H. : 89 cm ; larg. 71 cm ; prof. : 36 cm ; H. piédouche : 19,5 cm
- ✓ aile ouest, salon vert :
 - x Buste du co-empereur Lucius Verus ; marbre ; dimensions : H. : 74,5 cm ; larg. : 49 cm ; prof. : 31 cm ; H. piédouche : 16,5 cm
 - x Buste de Marcellus ; marbre ; dimensions : H. : 69 cm ; larg. : 50 cm, prof. : 24,5 cm ; H. piédouche : 13 cm
 - x Buste de la co-impératrice Caesonia Milonia ; marbre ; dimensions : H. : 76 cm ; larg. : 45 cm ; prof. : 25 cm ; H. piédouche : 10,5 cm
 - x Buste de l'impératrice Lucille ; marbre ; dimensions : H. : 65,5 cm ; larg. : 46,5 cm ; prof. : 25 cm ; H. piédouche : 11,5 cm
 - x Buste de l'impératrice Julia Domna ; marbre ; dimensions : H. : 74 cm ; larg. : 57 cm ; prof. : 25 cm ; H. piédouche : 16 cm
 - x Buste de faune ; marbre ; dimensions : H. : 72 cm ; larg. : 51 cm ; prof. : 28 cm ; H. piédouche : 16,5 cm

conservés au château de Chamerolles de Chilleurs-aux-Bois (Loiret) et appartenant au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.015 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-013

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
d'un tableau représentant saint Michel terrassant le démon
conservé dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte à
Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte à Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Tableau représentant « *Saint Michel terrassant le démon* » ; huile sur toile ; 1^{er} quart du XIX^e siècle ? ; copie d'après Raffaello Sanzio, dit Raphaël ; dimensions : H. : 161 cm ; larg. : 118 cm

conservé dans l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte de Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.014 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-019

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
d'une bannière de procession conservée dans l'église
Notre-Dame à Vrigny (Loiret)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier
conservé dans l'église Notre-Dame à Vrigny (Loiret)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après
présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier
suivant :

- Bannière de procession ; tissu brodé ; dimensions : H. : 125 cm ;
larg. : 67 cm ; XIX^e siècle

conservé dans l'église Notre-Dame de Vrigny (Loiret) et appartenant à la
commune de Vrigny.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé
affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.020 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-015

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
cinq tableaux représentant sainte Marguerite, une
Prédication, saint Jérôme, un Jugement dernier et une
Éducation de la Vierge conservés dans l'église
Saint-Victorien à Fontenay-sur-Loing (Loiret)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église Saint-Victorien à Fontenay-sur-Loing (Loiret)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Tableau représentant « *sainte Marguerite* » ; huile sur toile ; dimensions : H. : 92 cm ; larg. : 76 cm ; XVII^e siècle
- Tableau représentant « *une prédication* » ; huile sur toile ; dimensions : H. : 171 cm ; larg. : 254 cm ; XVII^e siècle (?)
- Tableau représentant « *saint Jérôme* » ; huile sur toile ; dimensions : H. : 90 cm ; larg. : 120 cm ; XVII^e siècle (?)
- Tableau représentant un « *Jugement dernier* » ; huile sur toile ; dimensions : H. : 203 cm ; larg. : 186 cm ; XVIII^e siècle (?)

•Tableau représentant l'« *Éducation de la Vierge* » ; d'après Rubens ;
huile sur toile ; dimensions : H. : 102 cm ; larg. : 115 cm ; XIX^e siècle

conservés dans l'église Saint-Victorien de Fontenay-sur-Loing (Loiret) et appartenant à la commune de Fontenay-sur-Loing.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.016 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-012

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
la cloche, son joug et son battant conservée dans l'église
Notre-Dame des Essards à Langeais (Indre-et-Loire)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église Notre-Dame des Essards à Langeais (Indre-et-Loire)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- cloche, son joug et son battant, bronze, bois et fer (joug), fer forgé et cuir (battant) ; date : 1505 (cloche), non définie (joug et battant) ; dimensions :
 - x cloche : H. de l'axe : 52,5 cm ; diam. ext. : 56 cm ; poids estimé : environ 90 kg ; Note / indice : mi 4
 - x joug : H. : 24 cm ; Long. : 86 cm ; section : 10 cm
 - x battant : Long. : 36,8 cm

conservé dans l'église Notre-Dame des Essards de Langeais (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Langeais.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.013 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-010

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
la cloche, son joug et son battant conservée dans l'église
Notre-Dame-de-Fougeray à Cormery (Indre-et-Loire)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé dans l'église Notre-Dame-de-Fougeray à Cormery (Indre-et-Loire)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- cloche, son joug et son battant ; bronze, fer et cuir (battant), bois et fer (joug) ; date : 1673 (cloche), non définie (battant et joug) ; dimensions :
 - x cloche : H. de l'axe : 44 cm ; diam. ext. : 57,5 cm ; Poids estimé : 120 kg environ ; Note / indice : Fa 4
 - x battant : Long. : 38 cm
 - x joug : H. : 33; Long. : 94 cm ; section : 20 cm ; portant l'inscription : L. 1 : « + N M APELLE QUI VOUDRA » ; L. 2 : « MAIS TOUTS APELLERA 1 6 7 3 »

conservés dans l'église Notre-Dame-de-Fougeray de Cormery (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Cormery.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.011 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-017

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
trois tableaux représentant la Vierge en prière, saint
François d'Assise et le Baptême du Christ conservés dans
l'église Saint-Salomon-Saint-Grégoire à Pithiviers (Loiret)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Salomon-Saint-Grégoire à Pithiviers (Loiret)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Tableau représentant « *la Vierge en prière* » ; de Nicolas-Auguste Galimard ; huile sur toile ; dimensions (hors cadre) : H. : 196 cm, larg. : 131 cm ; 1839
- Tableau représentant « *saint François d'Assise* » ; d'Ange-René Ravault (?) ; huile sur toile ; dimensions (avec cadre) : H. : 270 cm, larg. : 150 cm ; fin XVIII^e siècle, début XIX^e siècle
- Tableau représentant « *le Baptême du Christ* » ; d'après Antoine Coypel ; huile sur toile ; dimensions (avec cadre) : H. : 200 cm, larg. : 140 cm ; 1829

conservés dans l'église Saint-Salomon-Saint-Grégoire de Pithiviers (Loiret) et appartenant à la commune de Pithiviers.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.018 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-011

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de
trois tableaux représentant saint François, la Crucifixion et
la Mort d'Eschyle et d'une sculpture figurant une Vierge à
l'Enfant conservés dans l'église Saint-Médard à
Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église Saint-Médard à Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après
présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets
mobiliers suivants :

- tableau représentant « *Saint François* » ; huile sur toile ; d'après
Guido Reni ; XIX^e siècle ; dimensions : hors cadre: H. : 76 cm ; larg. :
61cm ; avec cadre : H. : 87 cm ; larg. : 73 cm ;
- tableau représentant « *la Crucifixion* » ; huile sur toile ;
XIX^e siècle ; copie d'après Pierre Paul Prud'hon (1822, musée du
Louvre) ; dimensions hors cadre : H. : 270 cm ; larg. : 150 cm ; avec
cadre : H. : 350 cm ; larg. : 200 cm ;
- tableau représentant « *La Mort d'Eschyle* » ; huile sur toile ; XVII^e-
XVIII^e siècle ? ; d'après la gravure d'Otto Van Veen de 1607 ;

dimensions hors cadre : H. : 130 cm ; larg. : 150 cm ; avec cadre : H. : 150 cm ; larg. : 180 cm ;

• sculpture figurant une « *Vierge à l'Enfant* » ; pierre calcaire polychrome ; XV^e siècle ? ; dimensions : H. : 101 cm ; larg. : 36 cm ; prof. : 23 cm ; poids estimé : 80 kg ;

conservés dans l'église Saint-Médard d'Esvres-sur-Indre (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune d'Esvres-sur-Indre.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.012 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-009

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
peint par Gabriretable de l'autel de la Vierge avec son
tableau peint par Gabriel Loire pour l'église Saint-Lubin de
Voves, aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques du retable de l'autel de la Vierge avec son tableau peint par Gabriel Loire pour l'église Saint-Lubin de Voves, aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir).

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le retable de l'autel de la Vierge (bas-côté nord) avec son tableau peint sur aggloméré en 1945 par GABRIEL LOIRE pour l'église Saint-Lubin de Voves, aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires régionales,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.009 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-005

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
chemin de croix peint par Gabriel Loire pour l'église
Notre-Dame du Pasmé de Châteauneuf-en-Thymerais
(Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix peint par Gabriel Loire pour l'église Notre-Dame du Pasmé de Châteauneuf-en-Thymerais, à Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir).

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les quatorze stations, peintes sur contreplaqué et leur encadrement, du chemin de croix réalisé par GABRIEL LOIRE, en 1937, pour l'église Notre-Dame du Pasmé de Châteauneuf-en-Thymerais, à Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir) .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires régionales,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.006 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-008

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
chemin de croix peint par Gabriel Loire pour l'église
Saint-Lubin de Voves, aux Villages-Vovéens
(Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix
peint par Gabriel Loire pour l'église Saint-Lubin de Voves,
aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir).

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les quatorze stations peintes sur toile du chemin de croix réalisé par GABRIEL LOIRE, entre 1943 et 1945, pour l'église Saint-Lubin de Voves, aux Villages-Vovéens (Eure-et-Loir), 14 stations, huile sur toile, 135 x 189 cm.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires régionales,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.010 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-006

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
retable du maître-autel avec sa toile peinte par Gabriel
Loire représentant la lapidation de saint Étienne de l'église
Saint-Gault à Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historique du retable du maître-autel avec sa toile peinte par Gabriel Loire représentant *la lapidation de saint Étienne* de l'église Saint-Denis au Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir).

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le retable du maître-autel principal avec le tableau de *la Lapidation de saint Étienne* par Gabriel LOIRE de l'église Saint-Denis du Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir). Retable en bois peint et huile sur toile de Gabriel Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires régionales,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.007 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-007

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
tableau représentant le Baptême du Christ par Gabriel
Loire dans l'église Saint-Martin de Vieuvicq (Eure-et-Loir)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques du tableau représentant le *Baptême du Christ* par Gabriel Loire dans l'église Saint-Martin de Vieuvicq, à Vieuvicq (Eure-et-Loir).

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques le tableau représentant le *Baptême du Christ* peint par GABRIEL LOIRE en 1949 pour l'église Saint-Martin de Vieuvicq, à Vieuvicq (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires régionales,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.008 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-016

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
tableau représentant le Christ en Croix, la Vierge, saint
Jean et sainte Madeleine conservé dans l'église
Saint-Pierre-Saint-Genou de Noyers (Loiret)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
conservés dans l'église Saint-Pierre-Saint-Genou à Noyers (Loiret)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après
présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier
suivant :

- Tableau représentant « *le Christ en Croix, la Vierge, saint Jean et sainte Madeleine* » ; d'Adrien François Théodore Archenault, d'après Antoon van Dyck ; dimensions : H. : 222 cm, larg. : 188 cm ; 1866

conservé dans l'église Saint-Pierre-Saint-Genou de Noyers (Loiret) et
appartenant à la commune de Noyers.

ARTICLE 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera notifié au propriétaire, et, au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.017 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2021-01-08-018

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du
tableau représentant saint Hubert conservé dans l'église
Saint-Médard à Vitry-sur-Loges (Loiret)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier
conservé dans l'église Saint-Médard à Vitry-aux-Loges (Loiret)

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après
présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en
rendre désirable la préservation,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de
l'architecture en date du 9 juillet 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier
suivant :

- Tableau représentant « *saint Hubert* » ; de Marie Thérèse Charlotte
Morizot, vicomtesse de Clairval ; huile sur zinc ; dimensions : H. :
95 cm, larg. : 75 cm ; dernier quart du XIX^e siècle

conservé dans l'église Saint-Médard de Vitry-aux-Loges (Loiret) et appartenant
à la commune de Vitry-aux-Loges.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé
affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale des affaires culturelles,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n°21.019 enregistré le 8 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.